Notice explicative de la FICHE DE DIALOGUE
pour l'orientation à l'issue de la
CLASSE DE TROISIÈME
Académie de Versailles - Rentrée scolaire 2024

Toutes les informations qui suivent ainsi que les coordonnées des établissements sont présentées en détail dans le guide « après la 3ème » publié par l'ONISEP.

Votre fille ou votre fils est actuellement en classe de 3e. Cette classe représente une étape importante dans sa scolarité. En effet, votre enfant et vous-même devez faire un choix parmi **3 voies d'orientation**. Conformément au cadre légal de l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire, la signature des 2 représentants légaux est requise.

CHOIX D'ORIENTATION POSSIBLES

- 2de générale et technologique ou 2de STHR ;
- 2de professionnelle ;
- 1re année de CAP.

PHASES DE LA PROCÉDURE D'ORIENTATION

PHASE PROVISOIRE
Fin du 1er semestre / 2e trimestre

INTENTION(S) DE LA FAMILLE

Vous exprimez au moins une **intention** parmi les choix d'orientation possibles. Cette intention est **provisoire**.

→ **AVIS DU CONSEIL DE CLASSE**

Le conseil de classe répond à ces intentions en formulant des **avis** (favorable, défavorable ou réservé). Ces avis sont **provisoires**.

PHASE DÉFINITIVE
Fin du 2e semestre / 3e trimestre

→ **CHOIX DE LA FAMILLE**

Vous choisissez **au moins une voie d'orientation** parmi les choix d'orientation possibles. Ce choix est **définitif**.

→ **PROPOSITION(S) DU CONSEIL DE CLASSE**

Le conseil de classe **propose définitivement** une ou plusieurs voie(s) d'orientation.

→ Si vous êtes en **accord** avec cette proposition alors celle-ci devient la **décision d'orientation du chef d'établissement**.

→ Si vous êtes en **désaccord**, alors vous serez reçu en **entretien par le chef d'établissement**. À la suite de cet entretien, ce dernier formule sa décision d'orientation.

- Si vous êtes en **accord** alors cette décision devient la **décision d'orientation**.
- Si vous êtes en **désaccord** alors vous pouvez : faire appel en **commission d'appel** ou demander le **maintien dans la classe d'origine** (*)

(*) Commission d'appel et maintien dans la classe d'origine : articles D. 331-35 et D. 331-37
« Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives. […] Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire […] Cette demande doit intervenir auprès du chef d'établissement dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'orientation. »

Hors procédure d'orientation : le redoublement exceptionnel, article D. 331-62
« À titre exceptionnel, un redoublement peut être mis en œuvre pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires, il intervient avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève ou de l'élève lui-même, lorsque celui-ci est majeur, après que le conseil de classe s'est prononcé à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement […] Lorsqu'un élève est autorisé à redoubler, un accompagnement spécifique est mis en place, qui peut comprendre notamment un programme personnalisé de réussite éducative. »